

VD_GERICHTE ZQ12.001792 vom 21. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ12.001792

FR: VD_GERICHTE ZQ12.001792 du 21 mars 2013

IT: VD_GERICHTE ZQ12.001792 del 21 marzo 2013

Erwägungen

E. 3

a) Par décision du 21 septembre 2011, la Caisse a fixé le début du délai-cadre d'indemnisation de l'assurée au 2 août 2011, date de la clôture de la faillite de la société K. _____ Sàrl, ce à quoi l'intéressée s'est opposée par acte du 7 octobre 2011, sollicitant l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation au 12 mai 2011, date du prononcé de la

- 9 - faillite de la société susdite. A la suite de «l'examen approfondi de ladite opposition» (cf. décision sur opposition du 12 décembre 2011 p. 1 let. D), la Caisse est revenue sur sa position en annulant la décision du 21 septembre 2011 et en la remplaçant par une nouvelle décision du 17 novembre 2011, déniait le droit de l'assurée aux indemnités de chômage au motif que cette dernière ne réalisait pas les conditions relatives à la période de cotisation; en parallèle, à teneur d'une seconde décision du 17 novembre 2011, l'intimée a requis la restitution des indemnités de chômage indûment allouées pour les mois d'août et septembre 2011. Le 29 novembre 2011, l'assurée a formé opposition à l'encontre de ces deux derniers prononcés. Statuant sur cette opposition le 12 décembre 2011, la Caisse a, d'une part, confirmé sa décision du 17 novembre précédent concernant l'absence de droit aux indemnités de chômage, expliquant notamment – sur la base de l'art. 53 al. 2 et 3 LPGA – qu'elle avait dû revenir sur la décision du 21 septembre 2011 attendu que celle-ci était manifestement erronée et que sa rectification revêtait une importance notable. D'autre part, la Caisse a précisé que l'opposition relative à la décision de restitution du 17 novembre 2011 serait tranchée une fois la décision sur opposition du 12 décembre 2011 entrée en force. b) Quoi qu'en dise l'intimée, les art. 53 al. 2 et 3 LPGA ne sauraient être invoqués à bon escient dans le cadre de la présente procédure. En effet, l'art. 53 al. 2 LPGA prévoit que l'assureur peut revenir sur les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Ainsi qu'il ressort de la lettre même de cette disposition, seule est visée la reconsidération des décisions ayant acquis autorité formelle de chose décidée, à savoir les décisions n'étant plus susceptibles de recours ordinaire, soit que le délai de recours est échu sans avoir été utilisé, soit qu'il n'existe aucune voie de droit à disposition (cf. Ueli Kieser, ATSG Kommentar, 2ème éd., Zurich/Bâle/Genève 2009, n° 2 ad art. 53 LPGA, p. 669). Au cas d'espèce, il apparaît que la décision du 21 septembre 2011 était frappée d'opposition lorsque

- 10 - l'intimée a décidé de revenir sur sa position (cf. let. B.b et B.c supra). Cette décision n'était par conséquent pas entrée en force et ne pouvait, dès lors, faire l'objet d'une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA. Quant à l'art. 53 al. 3 LPGA, il consacre la possibilité dont dispose l'assureur, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, de reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. La décision du 21 septembre 2011 n'ayant aucunement fait l'objet d'un recours, mais

uniquement d'une opposition, c'est donc en vain que l'intimée a évoqué cette disposition. c) La présente affaire doit être examinée à la lumière des règles spécifiques propres à la procédure d'opposition – lesquelles ont de toute évidence été ignorées par l'intimée. aa) L'art. 52 al. 1 LPGGA énonce que les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Aux termes de l'art. 12 al. 1 OPGA (ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.11), l'assureur n'est pas lié par les conclusions de l'opposant. Il peut modifier la décision à l'avantage ou au détriment de l'opposant. L'art. 12 al. 2 OPGA précise toutefois que si l'assureur envisage de modifier la décision au détriment de l'opposant, il donne à ce dernier l'occasion de retirer son opposition. L'art. 12 al. 2 OPGA prévoit désormais le devoir d'information plus étendu développé par la jurisprudence : l'assureur doit non seulement avertir l'opposant du risque de se retrouver dans une position plus défavorable (*reformatio in pejus*), mais également de la possibilité de retirer son opposition. A cet égard, la jurisprudence a eu l'occasion de souligner que ce double devoir d'information serait vidé de son sens si l'assureur était habilité à annuler ou à modifier la décision contre laquelle a été formée l'opposition (sans les avertissements à l'opposant visant à garantir une procédure équitable), en rendant une décision en

- 11 - reconsidération dans le sens d'une *reformatio in pejus*, puis à rayer ensuite l'opposition du rôle en se référant à la décision initiale qui n'existerait plus, au motif qu'elle serait devenue sans objet (cf. ATF 131 V 414 consid. 1 et les références citées; cf. TF C 200/06 du 3 août 2007 consid. 3). Lorsque l'assureur a procédé conformément à l'art. 12 al. 2 OPGA et que l'assuré retire son opposition, la décision initialement rendue entre en force. L'assureur conserve toutefois la possibilité de revenir sur cette décision – sur laquelle aucune autorité judiciaire ne s'est prononcée quant au fond – au détriment de l'assuré, mais ne dispose pour ce faire que des moyens prévus à l'art. 53 al. 1 et 2 LPGGA, concernant respectivement la révision procédurale et la reconsidération des décisions formellement entrées en force (cf. dans ce sens ATF 131 V 414 consid. 2 et ATF 127 V 466 consid. 2c; cf. également Kieser, op. cit., n° 36 ad art. 52 LPGGA, p. 661, qui ne mentionne toutefois que l'hypothèse de la reconsidération). bb) Au cas d'espèce, il est constant que l'intimée a tout d'abord décidé, le 21 septembre 2011, de fixer le début du délai-cadre d'indemnisation au 2 août 2011, et que suite à l'opposition formée par l'assurée le 7 octobre 2011, la Caisse est revenue sur sa position pour finalement refuser le droit aux prestations de chômage en date du 17 novembre 2011, refus confirmé sur opposition le 12 décembre 2011. En agissant de la sorte, l'intimée a donc modifié la décision initiale du 21 septembre 2011 au détriment de la recourante. Ce faisant, elle n'a toutefois pas respecté les exigences posées par l'art. 12 al. 2 OPGA (cf. consid. 3a supra). En effet, si la Caisse entendait réformer la décision du 21 septembre 2011 au détriment de l'assurée, il lui incombait non seulement de l'en informer préalablement mais également de lui donner la possibilité de retirer son opposition du 7 octobre 2011, conformément à l'art. 12 al. 2 OPGA. Or, dans le cas particulier, l'intimée n'a nullement procédé aux avertissements prévus par cette disposition, mais a annulé la décision initiale du 21 septembre 2011 – considérant dès lors que l'opposition du 7 octobre 2011 pouvait être classée sans suite – pour

- 12 - prononcer à la place une nouvelle décision par voie de reconsidération, vidant ainsi de son sens le double devoir d'information découlant de l'art. 12 al. 2 OPGA (cf. dans ce sens ATF 131 V 414 consid. 1 in fine). Dans ces conditions, la Cour de céans ne peut que

constater que la décision sur opposition du 12 décembre 2011 a été rendue en violation d'une norme de droit public fédéral et qu'elle doit par conséquent être annulée pour ce motif, sans qu'il y ait lieu à examiner le litige au fond. d) A ce stade, il convient encore d'attirer l'attention de l'intimée sur les conséquences du vice dont est entachée la décision sur opposition du 12 décembre 2011. A cet égard, on relèvera plus particulièrement que la Caisse a rendu le 17 novembre 2011 une décision de restitution de prestations relative aux indemnités de chômage concernant les mois d'août et septembre 2011, frappée d'opposition le 29 novembre 2011. Or, la Caisse a décidé de ne statuer sur dite opposition qu'après l'entrée en force de la décision attaquée céans (cf. ch. 2 du dispositif de la décision sur opposition du 12 décembre 2011, let. B.d supra). Cela étant, s'il est vrai que la décision de restitution du 17 novembre 2011 n'est en tant que telle pas comprise dans l'objet de la présente contestation (cf. consid. 2a supra), il ne faut cependant pas oublier que la restitution en question était à l'origine intrinsèquement liée à la décision de refus d'indemnités de chômage du 17 novembre 2011, laquelle n'a toutefois plus d'existence propre et autonome dans la mesure où elle a été remplacée par la décision sur opposition du 12 décembre 2011 (cf. TF 9C_1015/2009 du 20 mai 2010 consid. 3.1 et les références citées), elle-même annulée aux termes du présent arrêt (cf. consid. 3c supra). Partant, il appartiendra à l'intimée de prendre en compte les éléments qui précèdent lorsqu'elle statuera sur l'opposition dirigée à l'encontre de la décision de restitution du 17 novembre 2011. e) Vu l'issue du litige, la Cour peut s'abstenir de se prononcer sur les autres griefs soulevés dans le cadre de la présente affaire.

- 13 -

E. 4

a) En définitive, le recours doit être admis, la décision sur opposition du 12 décembre 2011 annulée, et la cause renvoyée à l'intimée pour qu'elle procède conformément à l'art. 12 al. 2 OPGA. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). La recourante n'a par ailleurs pas droit à des dépens, dès lors qu'elle a procédé sans l'assistance d'un mandataire et n'a donc pas dû engager de frais pour défendre ses intérêts (art. 61 let. g LPGA et art. 55 al. 1 LPA-VD). Dans ces conditions, la demande d'assistance judiciaire formulée par la recourante s'avère sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.